

# Re Baggs

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**les Règles visant les courtiers en épargne collective**

**et**

**Sabrina Antonia Baggs**

2024 OCRI 85

Jury d'audience de l'Organisme canadien de  
réglementation des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue le 13 septembre 2024 par voie électronique à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 13 septembre 2024

Motifs de la décision publiés le 4 décembre 2024

**Jury d'audience**

Deborah Anschell, présidente

Edward Jackson, membre représentant le secteur

Paul Bourque, membre représentant le secteur

**Comparutions**

Maria Abate, avocate de la mise en application

Lisa Feinberg, pour Sabrina Baggs

Sabrina Baggs (présente)

---

## MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

---

**INTRODUCTION**

¶ 1 Le 19 août 2024, l'OCRI et l'intimée ont signé une entente de règlement concernant des faits pour lesquels le jury d'audience pouvait imposer des sanctions disciplinaires à l'intimée.

¶ 2 Le jury d'audience devait déterminer s'il devait accepter ou rejeter le règlement proposé. Autrement dit, les modalités du règlement proposé sont-elles raisonnables en l'espèce?

**ANALYSE**

¶ 3 Les contraventions alléguées par l'OCRI, et reconnues par l'intimée dans l'entente de règlement annexée à la présente décision qui fait partie intégrante de celle-ci, sont les suivantes :

- (a) Entre le 6 novembre 2019 et le 27 février 2020, l'intimée a établi, puis annulé des prélèvements automatiques de cotisations (PAC) dans les comptes de clients à l'insu ou sans l'autorisation de ces derniers afin d'atteindre ses objectifs de vente ou d'accroître sa rémunération dans le cadre du programme d'incitatifs à la vente du courtier membre, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
- (b) L'intimée a établi et annulé environ 51 PAC dans les comptes de 40 clients à l'insu et sans l'autorisation de ces derniers.

- (c) Dans chacun des 51 cas, l'intimée a annulé les PAC avant que n'aient commencé les cotisations dans les comptes de placement des clients. En annulant ainsi les PAC avant la date de début des cotisations, elle a obtenu le produit des ventes généré par l'établissement des PAC, même si ceux-ci n'ont donné lieu à aucune cotisation dans les comptes des clients.
- (d) L'intimée a établi les 51 PAC non autorisés afin d'augmenter le produit de ses ventes et d'atteindre ses objectifs de vente chez le courtier membre, produit qui a ensuite servi, entre autres, au calcul de sa prime annuelle de 2019 à 2022.

¶ 4 Les sanctions convenues sont les suivantes :

- (a) L'intimée ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'elle est associée à un tel courtier, pendant une période de 12 mois à compter de la date où l'entente de règlement est acceptée par le jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 c) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) L'intimée doit payer une amende de 20 000 \$ (l'amende) en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (c) L'intimée doit payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais (les frais), en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (d) L'intimée doit payer l'amende et les frais à l'OCRI selon les modalités suivantes :
  - a. 5 000 \$ (frais) en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement;
  - b. 7 500 \$ (amende) en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement;
  - c. 3 125 \$ (amende) en fonds certifiés au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement;
  - d. 3 125 \$ (amende) en fonds certifiés au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement;
  - e. 3 125 \$ (amende) en fonds certifiés au plus tard le dernier jour ouvrable du troisième mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement;
  - f. 3 125 \$ (amende) en fonds certifiés au plus tard le dernier jour ouvrable du quatrième mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement;
- (e) Si l'intimée n'effectue pas l'un des paiements des frais ou de l'amende indiqués à l'alinéa 5 d) à l'échéance, le solde impayé de l'amende et des frais deviendra immédiatement exigible et payable à l'OCRI;
- (f) L'intimée devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

¶ 5 Le jury d'audience a déterminé que, pour accepter l'entente de règlement, il devait être convaincu que trois critères clés ont été respectés. Premièrement, il faut que les sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable compte tenu des décisions similaires. Deuxièmement, les sanctions convenues doivent être justes et raisonnables. Troisièmement, les sanctions énoncées dans l'entente doivent avoir un effet dissuasif sur l'intimée et le secteur (*Re Donnelly* 2016 OCRCVM 23).

¶ 6 Nous avons examiné quatre décisions citées par les parties et comparé les sanctions convenues dans l'entente de règlement avec celles des règlements présentés dans ces décisions. Nous avons aussi tenu compte des faits et circonstances décrits dans l'entente de règlement qui nous a été présentée. En outre, nous avons consulté les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI, qui énumèrent les facteurs clés à prendre en compte au moment de déterminer les sanctions appropriées.

¶ 7 Nous avons pris en considération les facteurs atténuants suivants :

- (a) En concluant l'entente de règlement, l'intimée a accepté la responsabilité de ses actes et a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience disciplinaire contestée.
- (b) L'intimée a été une personne autorisée pendant 26 ans avant les événements décrits dans l'entente de règlement et n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.
- (c) Il n'existe aucune preuve attestant que des clients ont subi des pertes financières en raison de la conduite de l'intimée. Aucun client n'a porté plainte auprès du courtier membre ou du personnel.

## CONCLUSION

¶ 8 Compte tenu de la jurisprudence, nous avons conclu que les sanctions convenues se situaient dans une fourchette acceptable. En outre, le règlement devrait jouer un rôle de dissuasion spécifique et de dissuasion générale. Enfin, nous jugeons que le règlement est juste et raisonnable. Nous l'avons donc accepté.

Fait à Toronto (Ontario) le 4 décembre 2024.

« Deborah Anshell »

Deborah Anshell, présidente

« Edward Jackson »

Edward Jackson, membre représentant le secteur

« Paul Bourque »

Paul Bourque, membre représentant le secteur

## Annexe A Entente de règlement

### AFFAIRE INTÉRESSANT :

**les Règles visant les courtiers en épargne collective<sup>i</sup>**

**et**

**Sabrina Antonia Baggs**

---

## ENTENTE DE RÈGLEMENT

---

### 1. INTRODUCTION

¶ 1 L'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario de l'OCRI (le jury d'audience) devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI (le personnel) et Sabrina Antonia Baggs (l'intimée).

¶ 2 Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.

¶ 3 Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

## 2. CONTRAVENTIONS

¶ 4 L'intimée reconnaît les violations suivantes des Règles visant les courtiers en épargne collective :

Entre le 6 novembre 2019 et le 27 février 2020, l'intimée a établi, puis annulé des prélèvements automatiques de cotisations dans les comptes de clients à l'insu ou sans l'autorisation de ces derniers afin d'atteindre ses objectifs de vente ou d'accroître sa rémunération dans le cadre du programme d'incitatifs à la vente du courtier membre, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

## 3. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 5 Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :

- (a) l'intimée ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service d'un courtier membre de l'OCRI ou qu'elle est associée à un tel courtier, pendant une période de 12 mois à compter de la date où l'entente de règlement est acceptée par un jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 c) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) l'intimée doit payer une amende de 20 000 \$ (l'amende) en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (c) l'intimée doit payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais (les frais), en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (d) l'intimée doit payer l'amende et les frais à l'OCRI selon les modalités suivantes :
  - a. 5 000 \$ (frais) en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement;
  - b. 7 500 \$ (amende) en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement;
  - c. 3 125 \$ (amende) en fonds certifiés au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement;
  - d. 3 125 \$ (amende) en fonds certifiés au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement;
  - e. 3 125 \$ (amende) en fonds certifiés au plus tard le dernier jour ouvrable du troisième mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement;
  - f. 3 125 \$ (amende) en fonds certifiés au plus tard le dernier jour ouvrable du quatrième mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement;
- (e) si l'intimée n'effectue pas l'un des paiements des frais ou de l'amende indiqués à l'alinéa 5 d) à l'échéance, le solde impayé de l'amende et des frais deviendra immédiatement exigible et payable à l'OCRI;
- (f) l'intimée devra se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective à l'avenir;
- (g) l'intimée devra assister à l'audience de règlement à la date prévue.

¶ 6 L'intimée consent à ce que le jury d'audience ordonne le respect de la confidentialité selon les modalités suivantes :

Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la

Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements financiers et personnels de l'intimée, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

¶ 7 Le personnel et l'intimée acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans la présente entente de règlement.

#### **4. FAITS CONVENUS**

##### **Historique de l'inscription**

¶ 8 De 1997 au 3 janvier 2023, l'intimée était inscrite dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 9 Du 7 juin 2002 au 2 janvier 2023, elle était inscrite en Ontario à titre de représentante de courtier à Placements Scotia Inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).

¶ 10 Le 3 janvier 2023, l'intimée a démissionné de son poste chez le courtier membre, et elle n'est actuellement pas inscrite dans le secteur des valeurs mobilières à quelque titre que ce soit.

¶ 11 Durant la période des faits reprochés, elle exerçait ses activités dans la région de Markham, en Ontario.

##### **Établissement et annulation non autorisés de prélèvements automatiques de cotisations**

¶ 12 Un prélèvement automatique de cotisations (PAC) est un type d'opération autorisée par un client par laquelle ce dernier établit, dans son compte bancaire ou dans un compte similaire, des prélèvements récurrents de cotisations et donne l'instruction au courtier membre d'utiliser ces cotisations pour acheter, dans son compte de placement chez le courtier membre, des titres d'un ou plusieurs fonds communs de placement préalablement choisis.

¶ 13 Pour établir ou modifier des PAC dans le compte d'un client, la personne autorisée doit remplir, pour le compte du client, un formulaire d'instructions concernant les placements qui comprend la date à laquelle le client a donné ses instructions, le détail des cotisations et une description des titres de fonds commun de placement qui seront achetés au moyen des PAC.

¶ 14 Lorsqu'une personne autorisée reçoit une demande de PAC de la part d'un client par téléphone, télécopieur ou courriel, elle doit consigner tout renseignement supplémentaire concernant les instructions reçues du client et énoncées dans le formulaire d'instructions.

¶ 15 Durant la période des faits reprochés, le courtier membre disposait d'un programme incitatif à la vente dans le cadre duquel le travail exécuté et les primes d'une personne autorisée étaient évalués en fonction des produits des ventes générés, entre autres, par l'établissement de PAC. Avant l'exercice 2019, on parlait des « montants des ventes » et des « montants générés par les ventes », puis des « résultats Conseils aux clients » pour désigner les produits des ventes.

¶ 16 Au cours de la période des faits reprochés décrits dans les présentes, la pratique du courtier membre consistait à allouer les montants générés par les ventes ou les résultats Conseils aux clients pour le montant total des PAC, lors de l'établissement ou de la création des PAC du client.

¶ 17 Du 6 novembre 2019 au 27 février 2022, l'intimée a établi et annulé environ 51 séries de PAC dans les comptes de 40 clients à l'insu et sans l'autorisation de ces derniers.

¶ 18 Dans tous les cas, l'intimée a rempli des formulaires d'instructions concernant les placements et rédigé des notes qui indiquaient faussement que les clients avaient autorisé l'établissement des PAC dans leurs comptes, au moyen du processus décrit plus haut. Durant cette période, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées de rédiger des notes fausses ou trompeuses.

¶ 19 Le tableau ci-après contient la liste des PAC non autorisés que l'intimée a établis au moyen des formulaires d'instructions concernant les placements et des notes contenant de l'information fausse ou trompeuse.

N° de PAC	Client	Date d'établissement des PAC	Date d'annulation des PAC
1	IB	6 novembre 2019	30 décembre 2019
2	DB	6 février 2020	18 décembre 2020
3	DB	13 novembre 2019	28 décembre 2019
4	CC	16 novembre 2019	8 janvier 2020
5		16 novembre 2019	13 janvier 2020
6	YC	20 janvier 2020	14 février 2020
7		20 janvier 2020	20 février 2020
8	FC	17 janvier 2020	3 avril 2020
9		23 janvier 2020	19 mars 2020
10	SC	17 janvier 2020	6 avril 2020
11		23 janvier 2020	17 décembre 2020
12	YC	17 janvier 2020	20 mars 2020
13		4 février 2020	21 février 2020
14	TCP	12 février 2020	2 juin 2020
15	NC	17 janvier 2020	3 mars 2020
16	KC	11 février 2020	24 juin 2020
17	JD	13 novembre 2019	6 février 2020
18		27 février 2020	3 avril 2020
19	RD	18 novembre 2019	27 décembre 2019
20	JF	4 novembre 2019	8 janvier 2020
21	BG	11 février 2020	17 décembre 2020
22	EH	20 février 2020	14 octobre 2020
23	SH	21 janvier 2020	11 mars 2020
24	TH	21 janvier 2020	11 mars 2020
25	RK	6 janvier 2020	10 janvier 2020
26	DK	25 novembre 2019	7 janvier 2020
27		28 novembre 2019	28 décembre 2019
28	OK	7 janvier 2020	19 mars 2020
29	ML	5 décembre 2019	2 janvier 2020
30	CLS	18 février 2020	27 mars 2020
31	NM	20 mars 2020	25 mars 2020
32	LM	2 décembre 2019	18 décembre 2019
33	NM	21 février 2020	18 décembre 2020
34	AN	14 novembre 2019	3 mars 2020
35	MP	18 février 2020	19 mars 2020
36	PP	17 janvier 2020	16 décembre 2020
37	AR	24 février 2020	17 décembre 2020
38	NR	24 février 2020	17 décembre 2020
39	AR	9 décembre 2019	8 janvier 2020
40		19 février 2020	16 décembre 2020
41	AS	4 novembre 2019	10 février 2020

N° de PAC	Client	Date d'établissement des PAC	Date d'annulation des PAC
42		3 janvier 2020	13 mars 2020
43	HS	4 novembre 2019	10 février 2020
44	DS	19 février 2020	16 décembre 2020
45	SS	7 février 2020	17 décembre 2020
46			17 décembre 2020
47			17 décembre 2020
48	HS	3 février 2020	3 avril 2020
49	MW	28 novembre 2019	28 janvier 2020
50	AW	18 novembre 2019	28 novembre 2019
51	KW	5 décembre 2019	9 mars 2020

¶ 20 Dans chacun des 51 cas susmentionnés, l'intimée a annulé les PAC avant que n'aient commencé les cotisations dans les comptes de placement des clients. En annulant ainsi les PAC avant la date de début des cotisations, elle a obtenu les produits des ventes générés par l'établissement des PAC, même si ceux-ci n'ont donné lieu à aucune cotisation dans les comptes des clients.

¶ 21 L'intimée a établi les 51 séries de PAC non autorisés afin d'augmenter les produits de ses ventes et d'atteindre ses objectifs de vente chez le courtier membre, produits qui ont ensuite servi au calcul de sa prime annuelle de 2019 à 2022.

#### Facteurs supplémentaires

¶ 22 Rien n'indique que des clients ont subi des pertes financières, et aucun client n'a déposé de plainte auprès du courtier membre ou de l'OCRI.

¶ 23 L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

¶ 24 Le courtier membre a transmis une lettre d'avertissement à l'intimée concernant sa conduite, lui a imposé une période de surveillance stricte d'un an et lui a demandé de suivre un cours sur le secteur.

¶ 25 Les produits des ventes générés par l'intimée, en partie en raison de la conduite susmentionnée, étaient utilisés dans le calcul de sa prime. Étant donné que les produits des ventes ne sont qu'un des facteurs pris en compte par le courtier membre pour calculer une prime, ce dernier n'a pas pu quantifier le montant exact de la prime attribuable à la conduite fautive.

¶ 26 En concluant l'entente de règlement, l'intimée a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

#### 5. MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

¶ 27 Le présent règlement est conclu conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

¶ 28 L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au cours ou au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement seront rendues publiques à [www.ocri.ca](http://www.ocri.ca).

¶ 29 L'entente de règlement prend effet et devient exécutoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf si les parties en ont convenu autrement, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

¶ 30 Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimée conviennent de ce qui suit :

- (a) l'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective;
- (b) l'intimée accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel, notamment devant le conseil d'administration de l'OCRI ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal du territoire compétent;
- (c) sauf dans le cas d'une instance intentée à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimée en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux faits et aux contraventions décrits dans la présente entente de règlement. Aucune disposition de la présente entente de règlement n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire des instances à l'égard des faits ou des contraventions qui n'y sont pas mentionnés, qu'ils fussent connus ou inconnus au moment du règlement. De plus, rien dans la présente entente de règlement ne libère l'intimée de toute obligation réglementaire continue;
- (d) Dans l'avis donné au public conformément à la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, l'intimée sera réputée avoir été sanctionnée par le jury d'audience en vertu de la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (e) Ni le personnel ni l'intimée ne feront de déclaration publique incompatible avec la présente entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimée de présenter une défense pleine et entière dans l'éventualité où des poursuites civiles ou autres seraient intentées contre elle.

¶ 31 Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimée ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire une instance contre l'intimée en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimée convient que les instances peuvent être instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

¶ 32 Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimée auront droit à des instances, à des mesures de redressement et à des contestations, notamment à la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

¶ 33 Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimée et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

¶ 34 L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

**FAIT** le 19 août 2024.

« Sabrina Antonia Baggs »

Sabrina Antonia Baggs

« Témoin » \_\_\_\_\_

Témoin - signature

« Témoin »

Témoin - nom en caractères d'imprimerie

« Maria L. Abate »

Personnel de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

Maria L. Abate, avocate de la mise en application

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*

---

<sup>i</sup> Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.